

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/02 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT MESURES D'APPLICATION DU DISPOSITIF DE GENERALISATION DES POINTS D'ACCES MULTIMEDIA ET ADOPTANT LE MODELE DE CONVENTION-TYPE D'ACCOMPAGNEMENT DES P@M

SEANCE DU 5 FEVRIER 2004

L'An deux mille quatre, et le cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. CASTA Pierre-Jean à Mme GUERRINI Simone
M. COLONNA Jean-Charles à M. VERSINI Sauveur
M. CROCE Laurent à M. CIABRINI Jean-Marc
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. FELICIAGGI Robert
M. GERONIMI Jean-Valère à M. ROMITI Gérard
M. JALPI Jean à M. FRANCESCHI Henri
M. PATRIARCHE Paul à M. ROSSI José
M. PERETTI Philippe à M. GALLETTI François
M. PIERI Pierre-Timothee à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. QUASTANA Paul à M. CICCADA Vincent
M. RICCI Dominique à M. SANTINI Ange
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph
M. SIMEONI Marcel à Mme LANFRANCHI Mireille
M. TALAMONI Jean-Guy à M. FILIPPI César
M. TOMA Jean-Toussaint à M. LUCIANI Toussaint
M. VINCIGUERRA Marie-Jean à Mme MATTEI-FAZI Joselyne

ETAIENT ABSENTS : MM.

ALESSANDRINI Alexandre, MOTRONI Jean, SISCO Henri.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, et notamment en son article 17,
- VU** le règlement de la commission européenne (CE) n° 69/2001 du 12 janvier 2001 en application des dispositions des articles 87 et 88 du Traité de l'Union Européenne,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT le bilan de l'expérience - pilote des points d'accès multimédia ayant fait apparaître une forte fréquentation de ces lieux et une forte attente de la population dans ce secteur,

CONSIDERANT la délibération n° 03/151 AC ayant institué le dispositif de généralisation des points d'accès multimédia et la délibération n° 03/372 AC relative au plan transitoire de promotion des usages et portant amélioration du dispositif de généralisation des points d'accès multimédia,

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer le soutien de la Collectivité Territoriale de Corse en prévoyant un modèle-type de convention-cadre pluriannuelle quinquennale de partenariat,

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le rapport du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

ADOpte le modèle-type de convention pluriannuelle de partenariat.



ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ces conventions avec les structures supports des points d'accès multimédia ainsi que les éventuels avenants à ces conventions.

ARTICLE 4 :

L'Agence de Développement Economique de la Corse, pour ce qui la concerne, est chargée de la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 5 février 2004

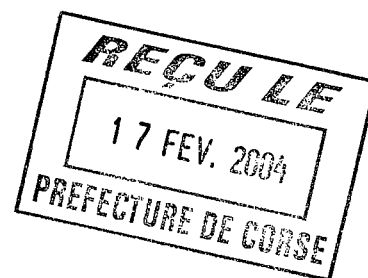
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



José ROSSI



ANNEXE

**MESURES D'APPLICATION DU DISPOSITIF
DE GENERALISATION DES POINTS D'ACCES MULTIMEDIA**

CONVENTION-TYPE D'ACCOMPAGNEMENT

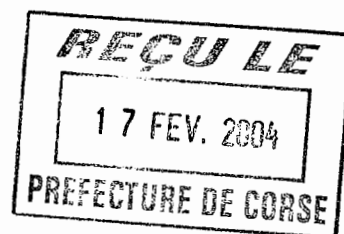
**RAPPORT DU PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

La Collectivité Territoriale de Corse, à partir de fin 2001 et en 2002, a conduit une expérience pilote basée sur la création de Points d'accès multimédia (P@M). L'objectif de cette expérimentation était d'implanter dans plusieurs communes des lieux de découverte, d'initiation et d'utilisation des technologies multimédias et de l'Internet.

- Dans le cadre de cette expérience, la Collectivité Territoriale de Corse a financé une large partie de l'équipement (à un taux de 80 %), les communes et les associations ont mis à disposition du public un local ainsi qu'un animateur.

Ces dernières ont été sélectionnées sur des critères précis, afin de constituer un échantillonnage type pour mener à bien cette expérience et pouvoir la généraliser à une plus grande échelle. Les communes et associations ayant participé à cette expérience pilote étaient :

- L'Ile-Rousse,
- Lama,
- Morosaglia,
- Oletta,
- Olmeto,
- Ghisonaccia,
- Santa Maria Poghju,
- Solaro,
- Urbalacone,
- Vescovato,
- Piedicroce,
- Belgodere,
- A Rinascita
- U fium'altu



Au terme de cette expérience un bilan, réalisé par les services de l'Agence de Développement Economique de la Corse, a été présenté dans un premier temps au Comité de Pilotage des N.T.I.C. lors d'une réunion qui s'est tenue en juin 2003, puis à l'Assemblée de Corse par le Conseil Exécutif de Corse, lors de la session du 19 juin 2003.

Compte tenu du véritable succès rencontré, le Conseil Exécutif a proposé à l'Assemblée de Corse :

- de généraliser ces espaces multimédias, à toutes les communes, groupement de communes et associations qui souhaiteront mettre à la disposition du public un tel service (sous certaines conditions),
- d'approuver le règlement de mise en œuvre du dispositif de soutien aux usages publics des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

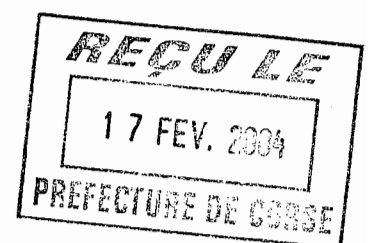
C'est ainsi que par délibération n° 03/151 AC l'Assemblée de Corse a adopté le dispositif de soutien aux usages publics des nouvelles technologies de l'information et de la communication, plus généralement appelé règlement de généralisation des P@M.

Cependant, et pour parfaire ce dispositif, il était impératif d'assurer la pérennisation des points d'accès multimédia, ayant été institués durant la phase expérimentale, et de prévoir une amélioration des conditions de généralisation de ces espaces.

C'est ainsi que par délibération n° 03/372 AC en date du 19 décembre 2003, l'Assemblée de Corse, sur proposition du Conseil Exécutif, a adopté le plan transitoire de promotion des usages des T.I.C. contenant les mesures de pérennisation des points d'accès multimédia expérimentaux et d'amélioration de la généralisation des P@M.

Il convient, aujourd'hui d'adopter la convention-type, annexée au présent rapport, qui sera conclue entre la Collectivité Territoriale de Corse et la structure support du Point d'Accès Multimédia (Commune, groupement de communes et/ou association), sachant que cette convention prévoit, uniquement pour le cas des associations, un accompagnement financier en fonctionnement pour soutenir leur rôle d'animation.

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse d'approuver ce projet de convention-type qui sera adapté en fonction de chaque cas, et d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ces conventions ainsi que leurs avenants.



**MODELE DE CONVENTION-TYPE
D'UN POINT D'ACCES MULTIMEDIA**

Le contenu de ce modèle pourra être modifié en fonction des dispositions particulières résultant du dossier d'instruction du projet examiné par les services de l'A.D.E.C., délibéré en Conseil Exécutif (et éventuellement programmé en COREPA).

Dans le cadre de sa politique de développement des technologies de l'information et de la communication, la Collectivité Territoriale de Corse a adopté un dispositif de soutien aux usages publics des T.I.C. ayant pour objet de soutenir financièrement des actions significatives de développement les usages des nouvelles technologies.

Les P.@.M. constituent avant-tout des lieux de découverte, d'initiation et de développement aux techniques informatiques, à la navigation sur Internet, à l'accès à une Cédéromthèque, savoir-faire qui seront le socle des usages sociaux des N.T.I.C.

→ Il est important de souligner que ce dispositif s'inscrit dans le droit fil des orientations et des décisions arrêtées par le Gouvernement en matière de développement des usages sociaux ainsi qu'en faveur de la promotion d'espaces publics d'accès aux technologies de l'information et de la communication.

La présente convention a pour objectif de régler les droits et obligations des deux parties et de définir les conditions de mise en œuvre du P@M.

Il est convenu ce qui suit :

**TITRE I
Des obligations du bénéficiaire**

**ARTICLE 1
De l'objet de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à créer un P.A.M. et à ce titre se conformera aux règles et prescriptions de l'A.D.E.C. qui est chargée de la mise en œuvre de ce dispositif de soutien particulier.

**ARTICLE 2
Du local siège du P.A.M. et de la responsabilité de la Commune**

2.1. Le bénéficiaire s'engage à prévoir un local entièrement équipé, et répondant aux critères suivants :

- Facilement visible
- Facilement accessible au public, bien indiqué et en tout état de cause répondant aux normes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- Répondant aux normes d'hygiène et de sécurité des lieux accueillant du public, étant précisé que la Commune demeure entièrement responsable de la mise aux normes de cet espace



- Répondant aux normes anti-incendie
 - Fermant à clé et protégé si besoin est par un système d'alarme d'accès ou volumétrique
 - Bien éclairé par la lumière naturelle et par la lumière artificielle
 - Non-humide, chauffé et faisant l'objet d'un entretien régulier.
- 2.2. Le bénéficiaire s'engage également à contracter et prendre à sa charge les assurances nécessaires à la protection du local ainsi mis à disposition ainsi que des matériels et logiciels qui y sont entreposés.
- 2.3. En aucun cas la Collectivité Territoriale de Corse ne saurait être tenue pour responsable des dégradations qui pourraient intervenir. De plus en cas de dégradation, perte ou vol des matériels, la Collectivité territoriale ne remplacera pas le matériel, ni indemniser le bénéficiaire.

ARTICLE 3

De l'équipement du local

- 3.1. Le local devra disposer d'au moins une connexion téléphonique. En fonction du type de connexion il sera possible de répartir cette connexion sur chaque ordinateur.
- 3.2. Le local devra être équipé de prises électriques, aux normes en vigueur, avec un onduleur ou des prises électriques anti-foudre.
- 3.3. Le local devra être équipé d'un mobilier neuf ou d'occasion (mais en bon état), une attention particulière devra être portée aux chaises ou fauteuils dont les assises devront être en très bon état.
- 3.4. La disposition du mobilier est laissée à la libre appréciation du bénéficiaire, cependant une disposition centrale est recommandée.
- 3.5. Le local devra comporter au moins un meuble de rangement, facilement accessible et fermant à clé.

ARTICLE 4

De l'entretien du local

- 4.1. Le local devra être régulièrement entretenu. Le ménage devra être effectué fréquemment.
- 4.2. Le bénéficiaire s'engage à faire respecter, à cet effet, les prescriptions du règlement intérieur-type annexé à la présente convention

ARTICLE 5

De l'équipement et l'aménagement

- 5.1 Conformément à la délibération du Conseil Exécutif de Corse n° xx/xx CE en date du il a été accordé une subvention pour xxx postes informatiques
- 5.2 Les postes informatiques devront répondre aux critères suivants :

- Unité centrale format tour ou bureau
- Mémoire vive de grande capacité
- Disque dur de grande capacité
- Disposant d'une carte son et de hauts-parleurs (externes ou intégrés à l'écran)
- Une carte réseau
- Un clavier standard avec pavé numérique
- Un écran 17 pouces (OBLIGATOIRE) standard ou plat,
- Un lecteur DVD-ROM
- Une souris à bille ou optique, filaire ou à liaison infra-rouge
- Un modem intégré ou externe
Le Modem doit impérativement être en adéquation avec le choix technologique de connexion (liaison téléphonique standard, Numéris, ADSL, câble ou Boucle Locale Radio)
- L'intégralité des câbles de raccordement et de liaison
- Tous les postes doivent être connectés à une liaison téléphonique pour une connexion à Internet. Si les postes sont reliés entre eux par un réseau une seule connexion téléphonique suffit.

ARTICLE 6

Des périphériques et consommables informatiques

- 6.1. Chaque poste informatique devra être relié à une imprimante soit laser noir et blanc, soit couleur standard à jet d'encre.
- 6.2. En outre le bénéficiaire s'engage à maintenir en permanence et en nombre suffisant à la disposition des utilisateurs, des cartouches d'encre, des disquettes, des boîtes de rangement pour disquettes, une bombe aérosol d'air pour le nettoyage des claviers et matériels.
- 6.3. La Collectivité Territoriale de Corse ne saurait être tenue pour responsable si les éléments indiqués au point 6.2. manquaient et empêchaient ainsi le fonctionnement régulier du P.A.M.

ARTICLE 7

De l'utilisation du P.A.M.

- 7.1. L'utilisation du P.A.M. reste de la pleine et entière responsabilité du bénéficiaire. L'accès et l'utilisation du P.A.M sont libres et gratuits sous réserve du respect des dispositions du Règlement intérieur annexé à la présente convention.
- 7.2. Chaque utilisateur devra être identifié.
- 7.3. Chaque utilisateur pourra créer librement une boîte aux lettres électronique (e-mail) sur le site de son choix à la condition que ce site ne porte pas atteinte au règlement intérieur du P.A.M.
- 7.4. Un exemplaire du règlement intérieur, annexé à la présente convention, sera remis à chaque utilisateur. Le bénéficiaire est chargée de la police des lieux et du respect des dispositions du règlement intérieur.

- 7.5. Les horaires d'accès seront fixés par le bénéficiaire mais devront assurer une ouverture du P.A.M. sur une large plage horaire.
- 7.6. Les horaires d'ouverture et de fermeture seront précisés dans le règlement intérieur du P.A.M. et affichés de manière visible au public.
- 7.7. Les utilisateurs devront avoir accès à tous les sites 'grand public' et notamment à ceux des administrations et des organismes publics ou privés.
- 7.8. L'accès à des sites payant est prohibé.
- 7.9. La Commune devra s'assurer que des filtres d'accès à des sites mentionnés à l'article 2 du règlement intérieur sont bien mis en place et en fonction.
- 7.10. Les utilisateurs devront avoir accès à des sites aménageant une possibilité de créer gratuitement des pages H.T.M.L.

ARTICLE 8

De la connexion téléphonique

- 8.1. Les liaisons téléphoniques permettant la connexion à Internet devront s'effectuer au moyen d'abonnements téléphoniques spécifiques afin de pouvoir mesurer la consommation.
- 8.2. Le bénéficiaire devra souscrire au moins un abonnement avec l'opérateur de son choix pour permettre un accès à internet.
- 8.3. Le bénéficiaire est chargé de procéder aux démarches et travaux nécessaires à la mise en place de la liaison téléphonique et de la liaison à Internet.

ARTICLE 9

De l'animation du P.A.M.

- 9.1. L'animation du P.A.M. est assurée par une ou plusieurs personnes spécifiquement affecté à cette fonction.
- 9.2. L'animateur est spécifiquement chargé :
 - D'animer des séances spécifiques
 - D'effectuer les relevés d'informations nécessaires à l'élaboration de statistiques en liaison avec les services de l'A.D.E.C.
 - D'effectuer un contrôle régulier de l'utilisation et de l'état de fonctionnement des postes informatiques et plus généralement des matériels, et des logiciels.
 - De veiller à l'approvisionnement régulier des consommables informatiques dont il tiendra un état de consommation.
- 9.3. L'animateur devra disposer d'une bonne connaissance de la navigation Internet, d'une bonne connaissance de la micro-informatique et de l'utilisation des logiciels les plus couramment utilisés.

- 9.4. Le recrutement ou l'affectation d'un agent devra être préalablement soumis à l'appréciation des services de l'A.D.E.C.
- 9.5. Le bénéficiaire fera son affaire des relations de travail avec l'agent animateur du P.A.M.

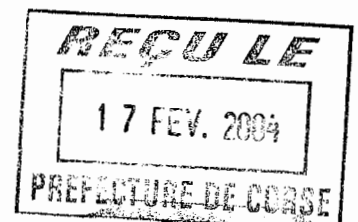
ARTICLE 10 **Des logiciels mis à disposition**

- 10.1. Le P.A.M. devra être équipé au minimum des logiciels correspondants à la description suivante :
- Logiciels de bureautique : Traitement de texte, tableau, création de présentation, création de fichiers
 - Logiciel de messagerie Internet
 - Navigateur Internet

 - Logiciel de création de sites Internet
 - Utilitaire de retouches d'images, de photo et de traitement du son
 - Logiciels éducatifs du cours moyen à la seconde : anglais, mathématiques, histoire, géographie, français
 - Logiciels éducatifs pour les enfants en école primaire de la maternelle au C.M.2
 - Au moins une encyclopédie généraliste
 - Logiciels d'utilisation des matériels et périphériques en fonction au sein du P.A.M.
- 10.2. L'utilisation des logiciels est libre et placée sous la responsabilité de l'animateur.

ARTICLE 11 **De l'engagement de la Collectivité Territoriale de Corse**

- 11.1 La Collectivité Territoriale de Corse s'engage à financer les investissements et le fonctionnement selon les modalités suivantes.
- 11.2 Par dépenses éligibles on entend les dépenses répondant aux critères énoncés dans le règlement du dispositif de soutien aux usages publics des N.T.I.C.. Les services de l'A.D.E.C peuvent exclure toute dépense qu'ils estimeraient manifestement somptuaire ou ne répondant pas aux obligations résultantes des termes de la présente convention.
- 11.3 Le calcul de l'aide octroyée par la Collectivité Territoriale de Corse s'effectuera sur présentation des factures certifiées et acquittées par la commune ou association auprès des services de l'ADEC et de toutes pièces justificatives permettant le calcul de l'aide.
- 11.4 Les dépenses complémentaires que souhaite réaliser la commune ou l'association et qui excèdent les descriptifs exposés dans la présente convention, restent à sa charge.



- 11.5 Les services de l'ADEC sont chargés de vérifier la conformité et l'effectivité des engagements du bénéficiaire.
- 11.6 Les services de l'ADEC., après ces vérifications préalables, attestent que le bénéficiaire a bien satisfait à ses engagements.
- 11.7 Les services de l'ADEC ne sont pas en charge de la vérification du respect des prescriptions légales et réglementaires par le bénéficiaire qui devra apporter la preuve qu'il a bien rempli les conditions nécessaires à l'ouverture d'un local au public et qu'il satisfait aux conditions d'hygiène, de sécurité, d'accessibilité et d'assurances nécessaires.
- 11.8 Le bénéficiaire s'engage à laisser libre les agents des services de l'ADEC de se rendre dans le P.A.M. et de procéder aux vérifications, contrôles et mesures qu'ils estimeront nécessaires.

ARTICLE 12

De la subvention

- 12.1 Conformément à la délibération du Conseil Exécutif de Corse n° xx/xx CE en date du il a été accordé une subvention pour un montant de ...€

TITRE II

De l'accompagnement de l'animation

ARTICLE 2

De l'assiette éligible

- 1.1 Conformément à la délibération du Conseil Exécutif de Corse n° xx/xx CE en date du il a été accordé une subvention d'un montant de€ et relative à :
- Dépenses liées aux frais d'animation
 - Dépenses courantes générées par le fonctionnement du PAM et des frais liés à l'entretien du local
- 1.2 L'association s'engage à fournir aux services de l'A.D.E.C les pièces justificatives au paiement de l'aide citée à l'article précédent à savoir :
- Copie certifiée conforme du contrat de travail (durée, rémunération...)
 - Copie certifiée conforme des bulletins de salaires (par l'employeur)
 - Copie certifiée conforme de l'attestation de la Direction Départementale du Travail de moins de trois mois ou à défaut, du livre des entrées et sorties du personnel,
- 1.3 Le calcul de l'aide octroyée par la Collectivité Territoriale de Corse s'effectuera sur présentation des pièces justificatives citées à l'article 1.2 certifiées et acquittées par le président de l'association auprès des services de l'ADEC.
- 1.4 L'animateur devra être maintenu pendant une durée minimale de cinq ans également.
- 1.5 La participation financière aux frais d'animation peut être assortie de certaines conditions.

ARTICLE 2**De la durée de la présente convention**

2.1 La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable chaque année sur présentation des pièces justificatives citées à l'article 1.2 et dans le respect des autres dispositions contenues dans cette convention.

2.2 Les services de l'ADEC présenteront chaque année au Conseil Exécutif de Corse un rapport permettant d'apprécier la subvention et de la reconduire pendant la durée de celle-ci. Il sera également vérifié que les missions de la personne recrutée soit en conformité avec l'objet de cette convention

ARTICLE 3**Des taux de subvention des frais d'animation**

3.1 L'aide sera de 60 % du salaire et charges, calculée sur la base du SMIC.

3.2 L'aide pourra être portée à 80 % si le projet est porté par une association à vocation intercommunale. Dans ce cas les statuts de l'association devront le préciser.

3.3 L'aide sera plafonnée à 16 000 € par an et durant la durée de la convention. (Sur la base d'un emploi à temps plein)

ARTICLE 4**Des modalités de versements de l'aide**

4.1 A la signature de la présente convention, 50 % du montant de l'aide prévue sur la base d'un prévisionnel, sera versée

4.2 30 % de l'aide seront versés en milieu d'année sur présentation des pièces citées à l'article 1.2 et l'aide pourra être re-calculée en fonction de la rémunération effective.

4.3 20 % de l'aide sera versée à la date anniversaire après avoir satisfait à l'article 2.2.

ARTICLE 5**Des frais courant liés au PAM**

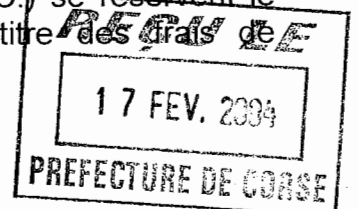
5.1 Il sera octroyée une enveloppe forfaitaire de 2000 € par an et pendant cinq ans.

5.2 Cette aide sera versée selon les mêmes modalités que les frais d'animation.

5.3 L'association s'engage à fournir les pièces justificatives suivantes nécessaires au versement de l'aide citée à l'article 5 :

- Factures certifiées acquittées de toutes les dépenses liées au fonctionnement du PAM (frais d'entretien et de fonctionnement)

5.4 Les services de la Collectivité Territoriale de Corse (A.D.E.C.) se réservent le droit d'exclure certaines dépenses de l'assiette éligible au titre des frais de



fonctionnement sans que l'association ne puisse s'y opposer ni contester le bien fondé de cette décision.

ARTICLE 6

Des conditions de rupture de la convention

6.1 La convention pourra être interrompue si :

- l'employé démissionne de ses fonctions, dans ce cas il pourra être demandé à l'association le remboursement des sommes perçues et non justifiées.
- Et pour toute autre raison qui entraînerait un arrêt d'animation.

6.2 Pour reconduire la dite convention, l'association devra se mettre en relation avec les services de l'ADEC et prouver l'embauche d'un autre salarié.

ARTICLE 7

Avenants

7.1 La présente convention pourra modifiée par avenant.

MODELE-TYPE DE REGLEMENT INTERIEUR D'UN POINT D'ACCES MULTIMEDIA

Chaque P.A.M. est libre d'ajouter des dispositions complémentaires au présent règlement, sous réserve d'acceptation préalable par les services de l'A.D.E.C.

Article 1 De l'accès au P.A.M.

L'accès à un P.A.M. est libre. Personne ne peut se voir refuser l'accès à un P.A.M. sauf dans les cas d'exclusion énumérés à l'Article 2 du présent règlement.

Article 2 Des clauses d'exclusion

Il est formellement interdit de porter atteinte :

- . à la liberté d'expression sur Internet
- . au droit à l'information des utilisateurs
- . à la liberté individuelle et à la protection de la vie privée.
- . au secret de la correspondance privée
- . aux règles relatives à la discrimination raciale, religieuse ou fondée sur n'importe quel autre signe ou appartenance distinctifs.
- . à la protection des droits fondamentaux de la personne, et notamment de l'enfance.

Il est formellement interdit d'usurper l'identité d'un autre utilisateur du P.A.M.

Il est formellement interdit de :

- . pirater des logiciels mis à disposition des utilisateurs

- . utiliser les matériels pour contrefaire ou pirater des logiciels ou programmes informatique de toute nature
- . pirater des sites Internet
- . accéder à des sites prohibés ou à caractère raciste, xénophobe, pornographique, ou pédophile ou plus généralement dans lesquels les droits et l'image de la personne humaine sont manifestement ou implicitement bafoués.

Il est formellement interdit d'utiliser le matériel mis à disposition pour une autre finalité que celle pour laquelle il est destiné. Il est interdit d'entraver ou de porter atteinte par n'importe quel moyen à la bonne marche du matériel informatique, logiciels, périphériques et plus généralement au P.A.M. Tout utilisateur du P.A.M. qui ne respectera pas une des clauses du présent règlement intérieur sera exclue immédiatement et définitivement du P.A.M.

Article 3 Des conditions d'accès au P.A.M.

Les téléphones portables créant des interférences, il est demandé aux utilisateurs d'éteindre leur téléphone en entrant dans le P.A.M. et en tout les cas de téléphoner à l'extérieur du local.

Article 4 Conditions d'ouverture

Le P.A.M. est un lieu ouvert au public, il y est donc interdit de manger, boire, fumer à l'intérieur et à proximité du matériel.

Le P.A.M. est ouvert à raison des horaires suivants: (indiquer les jours et horaires d'ouverture).

Article 5 De l'utilisation des matériels et logiciels

Toute personne utilisant le P.A.M. devra respecter les conditions d'utilisation des matériels informatiques et des logiciels mis à disposition. Chaque utilisateur devra demander à l'animateur l'installation et les conditions d'utilisation d'un logiciel et/ou d'un cédérom.

Tout utilisateur devra s'adresser à l'animateur en cas de besoin (défaillance d'un matériel, de fonctionnement d'un périphérique ou d'un logiciel etc...) Tout utilisateur devra immédiatement informer l'animateur en cas d'incident, de défaillance ou de dysfonctionnement et se conformera à ses instructions.

Article 6 Du temps mis à disposition

Chaque utilisateur dispose d'une durée préalablement déterminée par l'animateur en fonction du taux de fréquentation du P.A.M. Dès l'achèvement de cette durée l'utilisateur s'engage à laisser le matériel à disposition d'un autre utilisateur sous peine d'exclusion.

Tout utilisateur respectera l'emploi du temps interne du P.A.M. défini chaque semaine par l'animateur en fonction des plages horaires réservées à des activités spécifiques (scolaires, personnes âgées, petits enfants etc...).

Article 7 De l'utilisation d'Internet

Chaque utilisateur pourra s'il le désire accéder librement au serveur Internet auquel le P.A.M. est abonné. Il devra se conformer aux règles d'utilisation et de connexion définies par le présent règlement ainsi qu'à la durée d'utilisation fixée par l'animateur. Le téléchargement de logiciels non autorisés par la réglementation en vigueur ou l'accès à des sites payants est INTERDIT.

